

Arrêt

n° 324 183 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC), d'ethnie sakala et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1985 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de la RDC en 2023. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2007, vous avez une relation avec [M.N.], femme avec laquelle vous avez deux enfants.

En 2013, vous passez une journée avec « Papi », une connaissance de votre quartier. Vous avez une relation sexuelle avec lui. Vous prenez alors conscience que vous êtes aussi attiré par les hommes. Vous entamez une relation avec lui, relation qui dure environ un an.

En 2016, lors d'un anniversaire, vous revoyez une connaissance de l'école du nom de « Rigem ». Vous entamez une relation de six ou sept mois avec lui.

Fin janvier 2022, vous entamez une relation avec [G. N.], alors [...], par l'entremise d'un ami du nom de [B.K.], son neveu, qui vous présente connaissant votre orientation sexuelle. Vous commencez à fréquenter M. [N.] et à avoir des rapports sexuels avec lui contre de l'argent et à l'accompagner notamment au restaurant.

Début octobre 2022, M. [N.] ne supporte pas que vous entreteniez une relation avec d'autres personnes. Vous décidez alors de ne plus le voir.

Le 10 octobre 2022, vous montez à bord d'une voiture avec des personnes que vous pensez connaître. Une fois dans la voiture, vous ne reconnaissez pas les personnes présentes. Ces dernières vous agressent alors et vous laissent blessé au bord de la route. Vous allez à l'hôpital où vous êtes soigné durant quatre jours.

En expliquant votre histoire à votre ami [B.], celui-ci vous explique qu'il s'agit de M. [N.] qui a envoyé des personnes afin de vous agresser. Vous décidez alors de quitter le pays.

En décembre 2022, vous recevez un appel téléphonique d'un numéro inconnu, appel auquel vous ne répondez pas.

Le 08 mars 2023, vous quittez la RDC légalement muni de votre passeport. Vous vous rendez en Turquie où vous restez jusqu'au 12 août 2023. A cette date, vous faites la traversée jusqu'en Grèce.

En Grèce, vous introduisez une demande de protection internationale le 22 août 2023.

Sans attendre la décision concernant votre demande, vous quittez la Grèce le 16 juin 2024 par avion et arrivez le même jour en Belgique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 18 juin 2024.

Vous ne versez aucun document à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par [G. N.] et les personnes à son service car celui-ci n'a pas supporté que vous meniez diverses relations en dehors de lui en RDC (pp. 11 et 12 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 12 et 37 des notes d'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celles-ci est sans fondement.

Tout d'abord, observons que vos déclarations faites devant les instances d'asile belges ne correspondent pas à celles que vous avez eues devant les instances grecques. Ainsi, en Grèce, vous avez expliqué être conducteur de taxi et que vous avez eu un accident de voiture au cours duquel vous auriez cassé la jambe d'une personne et que cette dernière vous menacerait de vous tuer (voir farde « informations sur le pays », pièce 1).

Notons qu'à l'Office des étrangers, vous ne parlez pas de cette demande de protection internationale en Grèce. Au Commissariat général, dans un premier temps, vous dites qu'une demande de protection a été introduite lorsque vous êtes arrivé sur les côtes grecques mais que vous ne le souhaitiez pas. Vous affirmez à plusieurs reprises ne pas avoir été entendu par un agent sur les raisons motivant votre demande de protection internationale (p. 9 des notes d'entretien). Confronté au fait qu'un entretien a eu lieu, vous répétez encore qu'on a pris vos empreintes quand vous êtes sorti de l'eau mais que vous n'avez pas été entendu (pp. 36 et 37 des notes d'entretien).

Confronté au fait que vous aviez indiqué un autre motif à votre départ de la RDC, vous changez vos déclarations et dites qu'en arrivant sur le territoire on vous a pris vos empreintes et qu'on vous a juste posé la question de l'origine de votre demande de protection internationale. Vous indiquez que comme vous étiez traumatisé, vous ne saviez pas quoi raconter (p. 37 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que vous vous montrez inconstant dans vos réponses sur ce qu'il s'est passé en Grèce. De plus, il n'est pas crédible que « vous ne saviez pas quoi raconter » alors que vous aviez quitté votre pays d'origine pour un motif précis.

L'inconstance de vos déclarations entre la Grèce et la Belgique sape d'emblée la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Par la suite, bien que vous ne l'invoquiez pas comme une crainte propre (p. 13 des notes d'entretien), le Commissariat général constate que vous n'avez pas permis d'établir que vous étiez bisexuel. Votre bisexualité et votre attirance pour les personnes du même sexe que vous étant au centre des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Son caractère non établi remet en cause encore la crédibilité de votre récit.

En effet, il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre bisexualité et partant votre attirance pour les personnes du même sexe se trouve être à l'origine des problèmes ayant mené à votre fuite de la RDC et à l'introduction de votre demande de protection internationale. Or, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer votre orientation sexuelle comme établie. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attiré par les personnes du même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Ainsi, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, force est de constater que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu.

Premièrement, en ce qui concerne plus spécifiquement votre cheminement vers la découverte de votre orientation sexuelle, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos.

Questionné une première fois sur la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez que « Papi » était un grand frère du quartier et qu'il « menait déjà cette vie-là » et qu'il vous a « initié à cette vie-là » (p. 14 des notes d'entretien). Interrogé sur le début de votre relation avec « Papi », première personne avec laquelle vous avez eu une relation homosexuelle, vous vous montrez particulièrement imprécis et peu circonstancié. Ainsi, vous dites que vous avez accompagné Papi à une manifestation, que vous avez été chez des amis à lui et que vous avez passé la nuit ensemble là-bas (p. 14 des notes d'entretien).

Relancé une nouvelle fois, vous dites finalement que vous avez des relations pour l'argent avec cette personne (p. 15 des notes d'entretien). Invité à dire quand vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous indiquez que vous avez commencé à apprécier ce que vous faisiez avec Papi et que c'est là que vous avez compris votre bisexualité (p. 16 des notes d'entretien). Interrogé sur votre questionnement à ce moment où vous avez pris conscience que vous étiez attiré par les hommes, vous vous contentez de dire

que vous avez trouvé cela normal et que vous ne vous êtes pas questionné sur les implications que cela pouvait avoir (p. 16 des notes d'entretien).

Remarquons que vous dites ne vous être jamais posé la moindre question sur votre orientation sexuelle avant le début de votre relation avec « Papi » en 2013 (p. 13 des notes d'entretien). Ainsi, notons qu'à cette période, vous aviez environ 28 ans, vous aviez déjà une femme ainsi que deux enfants. Sur cette base, le Commissariat général peut donc attendre de votre part une réflexion plus circonstanciée sur ces aspects.

De plus, vous vous décrivez comme « un chrétien pratiquant » qui suit les divers préceptes de la religion comme la prière quotidienne et qui se présente à l'église tous les dimanches (p. 5 des notes d'entretien). Invité à décrire votre questionnement compte tenu de l'interdiction des relations entre personnes de même sexe dans le cadre de vos croyances, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'une réalité de la vie. Relancé, vous n'apportez aucun élément supplémentaire (p. 17 des notes d'entretien). Ainsi, aucun questionnement ne ressort de vos déclarations quant à cette découverte de votre bisexualité.

De par l'ensemble de ces éléments, vous empêchez le Commissariat général de considérer votre cheminement de pensée et la découverte de votre bisexualité comme crédible.

Deuxièmement, en ce qui concerne vos diverses relations homosexuelles, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de celles-ci.

Concernant votre première relation, notons tout d'abord que vous ne le connaissez que sous le nom de « Papi » et ne savez pas son nom de famille. Invité à dire tout ce qui vous revient spontanément sur lui, vous dites qu'il « menait cette vie-là » et qu'il vendait des téléphones au centre-ville. Relancé, aucun autre élément ne vous revient spontanément (p. 19 des notes d'entretien). Questionné sur sa famille, vous n'avez aucune information à apporter. Vous ne savez pas non plus sa date de naissance. Invité à raconter un événement heureux au cours de votre relation, vous dites simplement qu'il vous a acheté un iPhone. Réinvité à raconter un autre événement marquant, vous répondez sans donner plus d'informations qu'il vous donnait souvent de l'argent (p. 19 des notes d'entretien).

Notons également que vous vous montrez inconstant dans vos déclarations sur la manière dont vous viviez votre relation. Ainsi, dans un premier temps, vous indiquez que vous cachiez votre relation avec Papi et que vous vous appeliez afin de fixer des endroits pour vous rencontrer. Vous dites que vous alliez dans les bars et dans des restaurants où vous restiez à deux (p. 18 des notes d'entretien). Confronté au fait qu'il n'est pas cohérent que vous passiez du temps publiquement avec Papi alors qu'il était connu pour être homosexuel, vous changez vos déclarations et dites que vous ne vous cachiez pas (p. 18 des notes d'entretien).

Quant à votre seconde relation, notons à nouveau que vous le connaissez simplement sous le nom de « [R.] ». Par la suite, vous vous montrez particulièrement inconsistant sur la manière dont vous vous seriez mis en couple. Ainsi, invité à plusieurs reprises à raconter comme vous vous étiez rencontré et comment vous vous êtes mis en couple, vous vous contentez de dire que vous étiez à un anniversaire et que vous avez discuté et qu'il vous a dit qu'il menait « cette vie » et que vous lui avez dit également (p. 21 des notes d'entretien).

Invité à dire tout ce que vous savez sur lui, vous vous contentez de dire qu'il était bisexuel et qu'il était commerçant (pp. 21 et 22 des notes d'entretien). Vos déclarations se révèlent tout aussi inconsistantes et peu circonstanciées sur des souvenirs communs ou sur la manière dont se serait terminée votre relation (p. 22 des notes d'entretien).

En définitive, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité de votre bisexualité est remise en cause. Puisque c'est votre attirance pour les hommes qui aurait amené à ce que vous rencontriez [G. N.], le Commissariat général considère que l'ensemble de votre récit est remis en cause par ce constat.

Mais encore une série de constats continuent de remettre en cause le récit que vous présentez.

Ainsi, concernant cette relation avec M. [N.], notons tout d'abord que vous dites que vous l'avez rencontré par l'intermédiaire de votre ami [B.K.], seul ami à qui vous auriez confié votre attirance pour les hommes et qui serait son neveu. Notons toutefois que vous n'apportez aucun élément objectif pour vous relier à ce [B.K.] ni que celui-ci aurait un lien de parenté avec [G. N.].

Questionné sur votre rencontre, vous dites que c'était lors de la prédote du mariage coutumier de la grande sœur de [B.] (p. 23 des notes d'entretien). Invité à raconter le début de votre relation, vous dites simplement que vous avez été chez lui avec [B.] et que votre relation a commencé là-bas (p. 24 des notes d'entretien).

Relancé plusieurs fois et prié d'être précis et complet, vous dites simplement que vous avez échangé les numéros, que vous vous appelez et qu'il vous a invité à un restaurant et vous a donné de l'argent (pp. 24 et 25 des notes d'entretien).

Questionné sur ce que vous savez de [G. N.], que vous avez reconnu sur la galerie photos qui vous a été présentée, vous répondez simplement qu'il était [...] (p. 27 des notes d'entretien). Questionné sur un ensemble d'éléments comme sa famille, son parcours, ses lieux de vie, son caractère, vous vous montrez particulièrement peu circonstancié (pp. 28 et 29 des notes d'entretien). Ainsi, bien que vous dites que vous aviez cette relation principalement pour l'argent, le Commissariat général peut s'attendre à plus d'informations de votre part alors que vous le voyez plusieurs fois et notamment lors de rencontres au restaurant où vous n'étiez qu'à deux durant une période d'un peu moins d'un an.

Le Commissariat général considère que sur base de ces différents constats vous ne permettez pas de rendre crédible que vous auriez eu une relation avec [G. N.].

Quant à l'agression que vous auriez subie le 10 octobre 2022, vous expliquez que vous êtes monté dans une voiture en pensant que les personnes qui vous y invitaient étaient des clients de votre commerce mais qu'ils étaient en fait des personnes travaillant pour M. [N.] (pp. 30 et 31 des notes d'entretien). Relevons que vous vous montrez particulièrement peu circonstancié et lacunaire sur le déroulement des faits et des violences que vous auriez subies (pp. 31 et 32 des notes d'entretien). Ainsi, vous ne permettez pas de rendre crédible cet évènement.

De plus, relevons que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que votre agression alléguée serait du fait de [G. N.]. En effet, vous expliquez que c'est votre ami, [B.], qui vous aurait expliqué que c'est son oncle qui serait derrière cette attaque. Invité à expliquer tout ce qu'il vous aurait dit, vous répondez simplement que cette situation se passe avec un autre ami sans apporter plus de précisions (pp. 33 et 34 des notes d'entretien).

Mais encore vous dites avoir passé quatre jours à l'hôpital après votre agression. Toutefois, vous ne déposez pas le moindre document pour l'étayer bien que vous dites que vous en aviez au Congo (p. 34 des notes d'entretien).

Quant à l'appel que vous auriez reçu deux semaines après votre agression alléguée, il ne permet pas d'étayer votre récit puisque vous n'y avez pas répondu et que le fait qu'il s'agissait d'un appel pour vous menacer relève simplement de vos spéculations (p. 35 des notes d'entretien).

Relevons encore que vous êtes resté d'octobre 2022 à mars 2023 à votre domicile familiale (p. 6 des notes d'entretien), période d'environ six mois durant laquelle vous n'avez plus rencontré le moindre problème. De plus, vous avez pu quitter votre pays d'origine de manière légale alors que vous dites être recherché par une personne très haute placée au sein des autorités. Ces éléments n'indiquent en rien que vous étiez menacé en RDC et continuent de conforter le Commissariat général quant au caractère non établi du récit que vous présentez.

De plus, relevons que depuis votre départ, vous vous montrez très imprécis sur votre situation. Or, vous dites toutefois que votre sœur vous aurait dit que des proches de [G. N.] seraient à votre recherche à deux reprises. Invité à de multiples reprises à être précis et complet sur les éléments dont vous disposiez, vous vous contentez de dire que votre sœur a trouvé des gens suspects qui posaient des questions dans votre quartier et qu'ils seraient passés en 2023 et au mois d'août 2024 (pp. 10 et 11 des notes d'entretien).

En définitive, vous n'avez pas permis de rendre crédible que vous auriez eu une relation avec M. [N.] et que celui-ci vous menacerait actuellement depuis votre séparation. Partant, vous ne permettez pas de fonder une crainte réelle et actuelle de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 07 octobre 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par le requérant.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil est d'avis que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits allégués ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant,

une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou à simplement s'y référer. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le contexte homophobe en République démocratique du Congo, le caractère caché de la prétendue relation homosexuelle du requérant avec une haute personnalité publique, la simple confirmation d'une des deux versions contradictoires ou des allégations telles que « *les demandeurs d'asile sont bien souvent dans un état de fragilité mentale fort prononcé, en ce qu'ils se retrouvent loin de leur pays d'origine, et de tout repère connu, et ce, dans le but de demander l'aide d'autres Etats. En conséquence, il arrive qu'ils soient tentés de modifier une partie de leur récit, craignant d'être renvoyés revivre ce qu'ils ont fui* » ou « *les personnes qui demandent l'asile sur la base de l'orientation sexuelle ont des expériences très différentes, selon leur pays d'origine, leur culture, leur religion, leur situation familiale, leur passé de réfugié, leur état de santé (mentale), etc. Leur situation individuelle influence la façon dont ils parlent de leur orientation sexuelle, ainsi que le moment où ils la révèlent* » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes apparaissant dans son récit. La documentation sur le climat homophobe régnant en République démocratique du Congo, exhibée par la partie requérante, et les arguments y relatifs exposés dans la requête ne permet pas de modifier les constats précités, l'orientation sexuelle du requérant n'étant aucunement établie.

7. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE